

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française,*

Par M. Jacques PELLETIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française, tend à accorder à ce territoire un statut de très large décentralisation.

Aboutissement d'une longue évolution, il implique pour sa compréhension, un bref rappel des principales données géographiques, historiques, démographiques et économiques concernant ce territoire.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 395 (1976-1977).

Un exposé plus détaillé de son évolution institutionnelle et politique introduira, ensuite, la présentation de ses dispositions essentielles.

I

a) DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

La Polynésie française occupe la position orientale de l'océan Pacifique (à l'Est du 180° de longitude).

Le territoire comprend quatre archipels :

- les îles de la Société (comprenant les îles du Vent (Tahiti et dépendances) et les îles Sous-le-Vent ;
- l'archipel des Tuamotou-Gambier ;
- l'archipel des Marquises ;
- les îles Australes ou Tubuai.

Les quatre archipels forment un groupe situé entre 7° et 2° de latitude Sud, 140° et 164° de longitude Ouest. Ils comptent environ 150 îles et îlots.

Si, sur une carte, on situait Tahiti à Paris, les îles Sous-le-Vent s'étendraient jusqu'au Pays de Galles, les Marquises se situeraient en Norvège, les Tuamotou toucheraient Berlin, les Gambier, Belgrade, et Rapa serait en Corse.

La superficie de l'ensemble émergé est de l'ordre de 4 200 kilomètres carrés.

Les îles de la Société comprennent deux groupes, les îles du Vent à l'Est et les îles Sous-le-Vent, à l'Ouest.

La principale des îles du Vent est Tahiti où se trouve Papeete, chef-lieu du territoire.

L'ensemble des îles de la Société est surtout d'origine volcanique ainsi que les Gambier, les Marquises et les Australes (ou Tubuai).

Les Tuamotou sont des atolls composés d'une mince ceinture corallienne entourant un lagon.

Le climat est tropical, tempéré par les alizés du Sud-Est et les bises locales. Il se divise en une saison chaude et pluvieuse de décembre à avril et un saison fraîche et sèche de mai à novembre.

b) RAPPEL HISTORIQUE

C'est le navigateur espagnol Alvarez de Mendana en 1595, suivi par Fernando Queiros en 1606 qui, le premier aborda aux îles Marquises qu'il baptisa ainsi du nom de la Marquise de Mendoza, femme du lieutenant gouverneur du Pérou.

En 1767, le capitaine anglais Wallis aborda le premier à Tahiti, quelques mois avant Bougainville qui nomma Tahiti la « Nouvelle Cythère ». Mais c'est à Cook que l'on doit quelques années plus tard la carte de l'archipel. Au cours de la dernière moitié du XVIII^e siècle les navigateurs Don Boenechen, Blich, Vancouver et Wilson, visitèrent les archipels, ce dernier découvrant les Gambier.

L'histoire de la conquête du Pacifique fut une longue lutte d'influence entre la France et l'Angleterre, à laquelle les rivalités entre les missions catholiques et protestantes donnèrent souvent un caractère de luttes religieuses.

Les premiers missionnaires qui arrivèrent à Tahiti faisaient partie de la société des missions de Londres en 1797, ils prirent rapidement parti dans les luttes des dynasties et clans autochtones. En 1824, arriva un jeune séminariste, Georges Pritchard, qui sut immédiatement prendre une place prépondérante dans la politique locale.

La France entre en scène en 1836, avec l'arrivée des premiers missionnaires à Tahiti qui d'ailleurs furent refoulés à l'instigation de Pritchard. Ce fut le début de la lutte d'influence franco-britannique.

En 1842, l'amiral Dupetit-Thouard prend possession au nom de la France de l'archipel des Marquises, qui n'a jamais fait partie du royaume de Tahiti. Celui-ci, la même année, fait l'objet d'une demande de protectorat français, par la reine Pomaré IV, demande acceptée le 25 mars 1843. Mais les réactions provoquées par Pritchard prirent des proportions démesurées dans l'opinion tant anglaise que française, et, en 1846, l'Angleterre et la France signèrent une Convention par laquelle les deux puissances s'engagèrent à respecter l'indépendance des îles Sous-le-Vent.

Cela n'empêche pas les menées étrangères de reprendre de plus belle : tentatives américaines en 1858, menées allemandes en 1878.

Le 29 juin 1880, le roi Pomaré V transmet ses pouvoirs sur les îles du Vent à la France, et le traité fut ratifié le 30 décembre 1880, les îles Sous-le-Vent restant indépendantes jusqu'en 1887, date à laquelle l'Angleterre accepta leur annexion par la France en contrepartie de la renonciation par celle-ci à l'occupation des Nouvelles-Hébrides.

L'archipel des Gambier fut annexé le 30 janvier 1882 grâce à l'action et l'influence des Pères de Picpus.

Les Tubuai ou Australes, qui avaient fait l'objet d'un traité de protectorat le 27 mars 1880, furent annexées le 25 août 1900.

Par la suite, seules les deux guerres mondiales allaient ajouter quelques pages à l'histoire particulière de la Polynésie française. D'abord en 1914, l'épisode du passage des croiseurs allemands *Scharnhorst* et *Gneisenau* qui, le 22 septembre, arrosèrent Papeete d'une cinquantaine d'obus.

En 1940, la Polynésie se rallie à la France libre et envoie par la suite un détachement de volontaires composé pour moitié de Tahitiens, qui se couvrit de gloire à Bir Hakeim, El Alamein et en Italie.

En 1945, elle devient Territoire d'Outre-Mer et une Assemblée territoriale y est créée par décret du 25 octobre 1946.

c) DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

La Polynésie française comptait, au 31 décembre 1975, 135 941 habitants, répartis comme suit entre les subdivisions administratives :

SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES	NOMBRE d'habitants.
Iles du Vent	103 000
Iles Sous-le-Vent	11 240
Iles Tuamotu-Gambier	9 912
Iles Marquises	5 955
Iles Australes	5 834
Total	135 941

Cette population fait l'objet d'un fort accroissement naturel de l'ordre de 3 % par an surtout au profit des îles du Vent, celle des autres archipels restant à peu près stationnaire en raison des migrations en direction de Tahiti.

Les autochtones appartiennent à la race maorie d'origine probablement proto-indonésienne. Ils sont sans doute venus, en plusieurs migrations, par les Philippines et la Micronésie. Depuis l'arrivée des Européens se sont produits de nombreux métissages, d'où les « demis » qui forment une part considérable de la population et ont un rôle important dans la vie politique locale. Surtout à Tahiti, les Chinois, en nombre élevé, animent l'essentiel de la vie économique.

La population est en majeure partie de culte protestant (55 %), divisée en plusieurs sectes. On compte aussi 30 % de catholiques et des bouddhistes parmi les Chinois

d) LA SITUATION ÉCONOMIQUE

Jusqu'à une époque récente, la population de la Polynésie française a vécu en circuit fermé, principalement de la pêche et du coprah sur les atolls, de cultures vivrières traditionnelles (taros, ignames, etc.) d'un peu d'élevage sur les îles hautes d'origine volcanique, telle Tahiti. L'ethnie européenne concentrée à Papeete ne dépassait guère 3 000 personnes et vivait au rythme de la population locale.

Cet équilibre séculaire favorisé par l'éloignement de la Polynésie par rapport aux grands courants commerciaux s'est trouvé profondément bouleversé à partir des années 1960. La mutation qui s'est opérée depuis lors et sur laquelle notre collègue M. Maurice Blin, a fait le point dans un excellent rapport (1) auquel nous empruntons les principaux éléments de ce développement résulte de l'implantation dans l'archipel et principalement à Tahiti du Centre d'expérimentation du Pacifique en 1963. Elle a provoqué l'arrivée massive d'un personnel métropolitain (plus de 10 000 personnes) disposant de revenus élevés, peu intégré à la population locale. Les salaires versés ont entraîné l'accélération du commerce

(1) Rapport d'information fait au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation à la suite d'une mission d'étude effectuée du 4 au 18 septembre 1975 sur la situation économique et financière de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie.

et une modification profonde du mode de vie des habitants, au moins dans les îles du Vent autour de Tahiti et Papeete. C'est ainsi que les dépenses du C. E. P. ont atteint 7 milliards de francs C. F. P. en 1974, dont plus de 5 milliards de salaires versés à 2 600 employés.

De ce fait le produit intérieur brut de la Polynésie a progressé de 406 %, entre 1960 et 1970, passant, par habitant de 53 000 F.C.F.P. à 118 500 en francs constants. Le revenu des ménages a été multiplié par 4,5. A Tahiti, 60 % d'entre eux possèdent une automobile, 80 % un transistor, 34 % une télévision, 63 % un réfrigérateur.

Cette croissance soudaine due à un facteur extérieur a fait littéralement exploser l'économie polynésienne. Les salaires distribués par les administrations (dont le C. E. P.) ont augmenté de 1 222 %, les valeurs ajoutées par le bâtiment et les transports publics de 676 %, les divers services (loyers, santé, transport, loisirs) de 550 %, le commerce, enfin, de 476 %.

Globalement, les activités liées directement ou indirectement au nucléaire représentent aujourd'hui la moitié des ressources du territoire.

Cette accélération du secteur tertiaire s'est effectuée au détriment de l'agriculture, celle-ci ayant souvent été abandonnée au profit de fonctions plus rémunératrices, en raison des salaires élevés versés par les services de l'administration, alors que baissaient les cours mondiaux du coprah et de la vanille.

Entre 1970 et 1974, les exportations sont passées de 10 753 à 7 425 tonnes pour l'huile de coprah, de 4 216 à 400 tonnes pour les tourteaux de coprah, de 28 à 10 tonnes pour la vanille, de 185 à 30 tonnes pour la nacre. Ce déclin des productions locales a entraîné un accroissement des importations de produits d'origine métropolitaine ou étrangère. C'est ainsi qu'ont été importées en 1974, 2 600 tonnes de légumes frais et 700 tonnes d'agrumes. Pour les viandes, le déséquilibre est encore plus frappant : 600 tonnes de viande de porc ont été produites contre 350 tonnes importées ; pour la viande de bœuf, les chiffres sont de 150 tonnes et 1 500 tonnes.

Il en résulte un déséquilibre de la balance commerciale de la Polynésie dont les exportations ne couvrent plus, à l'heure actuelle, que le dixième des importations, soit 2 775 millions de francs C. F. P. contre 25 150 millions en 1974. Les produits alimentaires représentent, à eux seuls, le quart de ces importations.

Il faut quand même noter que la balance commerciale très déséquilibrée est faussée parce qu'elle inclut les importations faites aux titres militaire et nucléaire.

En outre, ce bouleversement a eu des conséquences considérables sur la structure démographique de l'archipel. Tahiti, du fait d'une urbanisation accélérée, représente aujourd'hui 55 % de la population des archipels, du fait d'une immigration qui atteint près de 600 personnes par an, en provenance des autres îles : l'urbanisation en Polynésie est, à l'heure actuelle, plus du double de la moyenne constatée dans les autres îles du Pacifique.

L'économie de la Polynésie française se caractérise ainsi par une fragilité d'autant plus grande que les activités du C. E. P. se ralentissent et s'éloignent vers des sites à l'Est de Tahiti.

On peut donc s'interroger sur le maintien dans l'avenir, du niveau de vie actuel d'une population dont, au surplus, la forte croissance laisse planer des doutes sur la possibilité d'assurer l'emploi des jeunes arrivant sur le marché du travail.

Il faudrait maintenant privilégier l'agriculture et l'aquaculture qui peuvent toutes deux fournir des ressources importantes au territoire. Grâce au travail intelligent des responsables et du personnel du Cnexo, l'aquaculture peut passer très rapidement du stade expérimental à la phase des grandes réalisations.

II. — L'évolution institutionnelle et politique.

L'évolution institutionnelle et politique du territoire est, pour une large part, le reflet de sa situation économique.

Territoire d'Outre-Mer depuis 1946, la Polynésie française s'est vu, en 1957, appliquer la loi-cadre Defferre, destinée à mener à l'indépendance les possessions africaines de la France.

Outre une extension des pouvoirs de l'Assemblée territoriale, le décret du 22 juillet 1957 pris pour l'application de cette loi comportait l'institution d'un Conseil de Gouvernement très structuré.

Mais, le 14 novembre 1958, l'Assemblée territoriale de Polynésie, à l'unanimité moins une abstention, optait pour son maintien dans la République française comme Territoire d'Outre-Mer, et une ordonnance du 23 décembre 1958, prise à la demande de

l'Assemblée territoriale elle-même, revenait sur ce statut « inadapté », selon l'expression de l'exposé des motifs gouvernemental, en ramenant le Conseil de Gouvernement à un rôle strictement collégial après avoir supprimé les attributions individuelles de ses membres.

Le système ainsi mis en place a fonctionné sans heurts jusqu'en 1967, date à laquelle l'Assemblée territoriale a demandé le retour à l'autonomie interne prévue par la loi-cadre de 1957.

Mais une mission de cette assemblée, composée de MM. Jean Millaud, président de cette assemblée, Sanford, député, et Teariki, ancien député, se voyait en 1968 opposer un refus par M. Billotte, Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Malgré le dépôt de plusieurs propositions de loi (1), tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, le problème n'est à nouveau abordé qu'en 1975 au cours d'entretiens à Paris entre une délégation de l'Assemblée territoriale et M. Olivier Stirn, Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer, et celui-ci, au cours d'un voyage en Polynésie du 15 au 25 mars 1975, annonce le dépôt d'un projet de loi modifiant le statut de ce territoire.

Les autonomistes jugeant ce texte insuffisant, l'Assemblée territoriale, sous la présidence de M. Vanizette, émet le 19 novembre 1975 un avis défavorable à ce projet, en l'absence de plusieurs de ses membres se trouvant alors à Paris : de ce fait, sa délibération est annulée par un décret du 16 février 1976.

Le 10 juin 1976, l'Assemblée, convoquée en session ordinaire, élit un nouveau bureau anti-autonomiste présidé par M. Gaston Flosse. Le 17 du même mois, M. Francis Sanford, député de Polynésie, annonce sa démission dans la presse afin d'obtenir la dissolution de l'Assemblée territoriale et de démontrer que la majorité des Polynésiens est favorable à l'autonomie interne. Il est réélu le 12 septembre 1976 avec 55,74 % des voix, tandis que l'Assemblée territoriale est occupée par les autonomistes depuis juin 1976.

(1) Proposition de loi n° 1462 (Assemblée Nationale, 4^e législature) de M. Sanford (25 novembre 1970) tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut.

Reprise sous le numéro 317 (5^e législature) par M. Sanford.

Proposition de loi n° 19 (Sénat - 1971-1972) de M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut :

Reprise sous le numéro 266 (1972-1973) et sous le numéro 292 (1973-1974).

Proposition de loi n° 262 (1973-1974) de M. Courroy, tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut.

Le Gouvernement élabore alors, après des entretiens avec les élus de la Polynésie, un nouveau projet de statut assurant « une large décentralisation administrative » et accordant au territoire une compétence de droit commun, l'Etat ne conservant que des attributions limitativement énumérées. Mais ce nouveau statut — qui, selon les engagements pris par le Gouvernement, aurait dû être « si libéral qu'au-delà il n'y a que l'indépendance » — est refusé par MM. Millaud, sénateur, et Sanford, député, ce dernier n'hésitant pas à déclarer, le 10 février 1976 : « Dans l'état actuel des choses, je ne vois qu'une solution pour nous libérer d'institutions qui entravent notre développement économique : l'indépendance. »

Cette déclaration qui n'est guère accueillie avec faveur par la masse polynésienne, très attachée à la France, est immédiatement désavouée à la fois par M. Vanizette, ancien président (autonomiste) de l'Assemblée territoriale, et par son successeur M. Gaston Flosse ; le 14 février, les négociations avec le Gouvernement reprennent, à l'initiative de notre collègue M. Millaud, et aboutissent le 4 mars à un accord, dont est issu le projet de loi qui vous est soumis.

Dès lors, le dégel de la situation est très rapide : M. Gaston Flosse, leader de la tendance anti-autonomiste, se rallie à l'accord ainsi réalisé ; tandis que les autonomistes cessent leur occupation des locaux de l'Assemblée territoriale le 1^{er} avril, un décret prononce la dissolution de celle-ci dont la réélection a lieu le 29 mai. Le 7 juin, l'Assemblée territoriale nouvellement élue approuve à l'unanimité le projet de statut proposé.

Enfin, ce projet est adopté le 15 juin par le Conseil des Ministres et déposé le 17 juin sur le bureau du Sénat sous le numéro 395 (1976-1977).

III. — Le projet gouvernemental.

Ainsi qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé, le projet gouvernemental finalement adopté ne pouvait être que le résultat d'un compromis entre deux thèses.

Celle des autonomistes, telle qu'elle résulte en particulier des propositions de loi précitées de MM. Pouvanaa et Sanford revenait à appliquer à la Polynésie française des institutions semblables à

celles qui ont récemment conduit à l'indépendance le territoire français des Afars et des Issas, et précédemment, les Comores (sauf l'île de Mayotte)

Dans ce système, le pouvoir législatif est confié à une assemblée élue, et le pouvoir exécutif à un Conseil de Gouvernement responsable devant elle, composé de membres chargés chacun d'un secteur particulier et à la tête duquel se trouve un président ayant qualité de chef de territoire et autorité sur l'administration, les compétences conservées par la République française se limitant à quelques domaines étroitement délimités et le Haut-Commissaire ne se voyant reconnaître qu'un rôle de représentation et de tutelle.

En revanche, dans le projet initial du Gouvernement, refusé par les autonomistes, le Haut-Commissaire restait chef du territoire et président du Conseil de Gouvernement, une décentralisation plus étendue que dans le statut actuel résultant, toutefois, du caractère plus collégial reconnu au Conseil de Gouvernement (au sein duquel le Haut-Commissaire ne vote plus), de l'octroi « d'une mission de contrôle et de propositions » à chaque conseiller, de l'existence d'un vice-président élu, et surtout de la compétence de droit commun accordée au territoire, l'Etat ne conservant qu'une compétence d'attribution, mais plus large que dans le projet autonomiste.

A mi-chemin entre les deux conceptions, le projet finalement adopté se distingue essentiellement du précédent par l'accroissement considérable des prérogatives reconnues au vice-président, et par la réduction des compétences d'Etat.

Les principales dispositions en sont les suivantes :

1° *Les structures.*

Les institutions territoriales de la Polynésie française comprennent :

a) L'Assemblée territoriale, élue au suffrage universel direct (selon des modalités fixées par une loi particulière ; l'Assemblée compte actuellement trente membres élus pour cinq ans et rééligibles) ;

b) Le Conseil de Gouvernement, comprenant le Haut-Commissaire, président, et sept conseillers dont un vice-président, élus par l'Assemblée territoriale, en son sein ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire à trois tours ;

c) Le Comité économique et social, assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Le Comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'Assemblée territoriale et chaque catégorie d'activité y est représentée par un nombre de conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.

2° *La répartition des compétences entre l'Etat et le territoire.*

a) Sont de la compétence de l'Etat les matières suivantes :

— relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ; communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications), monnaie, Trésor, crédit, relations financières avec l'étranger, commerce extérieur ;

— défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières premières stratégiques) ;

— nationalité ; organisation législative de l'état civil ;

— droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ;

— justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice : droit pénal ; procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire ;

— administration communale et tutelle des collectivités locales ;

— enseignement secondaire, enseignement supérieur ;

— radiodiffusion et télévision.

L'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé (terrestre, maritime et aérien), l'exploitation des richesses naturelles du domaine maritime restant de la compétence du territoire.

L'Etat est représenté par le Haut-Commissaire, dépositaire des pouvoirs de la République et chef des services d'Etat, qui, notamment :

— promulgue les lois et décrets dans le territoire et assure leur exécution ;

— assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs ;

— veille à la légalité des actes des autorités territoriales et rend exécutoires les délibérations — dont il peut, le cas échéant, demander l'annulation par décret en Conseil d'Etat — de l'Assemblée territoriale.

b) Sont de la compétence du territoire toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la compétence de l'Etat.

Les compétences territoriales sont essentiellement exercées par le Conseil de Gouvernement qui gère collégalement les affaires locales et délibère notamment sur les matières suivantes :

— administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

— réalisation et exploitation des ouvrages publics territoriaux y compris les concessions (la concession à un étranger ne pouvant toutefois être accordée que sur autorisation du Haut-Commissaire) ;

— ordre de priorité des travaux prévus au budget territorial ;

— préparation des programmes de vols « charters » ;

— organisation des services et établissements publics territoriaux ;

— application de la réglementation relative au soutien à la production ;

— création, organisation, modification, suppression des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire ;

— réglementation du commerce intérieur, des prix et loyers ;

— préparation du programme annuel d'importations du territoire dans la limite des crédits en devises ouverts par l'Etat ;

— instruction des projets d'investissements émanant de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ; avis sur ces projets ;

— application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes et de la réglementation des poids et mesures ;

— développement de l'éducation de base.

Le Conseil de Gouvernement est en outre consulté :

— obligatoirement : sur l'extension au territoire de la législation métropolitaine et des conventions internationales, lorsqu'il

s'agit des matières de la compétence du Territoire, ainsi qu'en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers, sur les questions de protection civile et sur les nominations par le Haut-Commissaire des chefs des services publics territoriaux.

— facultativement, à l'appréciation du Haut-Commissaire, sur des questions relevant des compétences de l'Etat.

3° *Le fonctionnement.*

a) Les conseillers délégués : le Conseil de Gouvernement désigne en son sein des conseillers délégués chargés, dans un secteur donné de l'administration territoriale, de contrôler l'exécution des décisions du Conseil et de saisir celui-ci de propositions relatives au fonctionnement du secteur contrôlé.

Pour l'accomplissement de leur mission, le Haut-Commissaire met à la disposition des conseillers délégués, en tant que de besoin, les chefs des services concernés qui peuvent être entendus par le Conseil de Gouvernement.

b) Le vice-président du Conseil de Gouvernement dispose de pouvoirs étendus :

— il préside le Conseil de Gouvernement, non seulement en l'absence du Haut-Commissaire, mais aussi pour toutes les affaires de compétence territoriale. Il a voix prépondérante en cas de partage ;

— il signe tous les actes du Conseil de Gouvernement qui doivent être visés pour exécution par le Haut-Commissaire ; si celui-ci, sauf cas d'annulation ou de seconde lecture, ne vise pas dans un délai de trente jours, le vice-président peut le requérir de procéder à ce visa. Si le Haut-Commissaire ne donne pas suite dans un délai de huit jours, le vice-président adresse une requête au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer qui décide dans les quinze jours ;

— il peut également (de même que chacun des Conseillers de Gouvernement), dans le cas où une décision du Conseil de Gouvernement ne serait pas suivie d'effet, adresser directement une requête au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, à charge pour celui-ci d'y répondre dans un délai d'un mois.

c) L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des Conseillers de Gouvernement par le vote d'une motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes au moins des membres composant l'Assemblée.

*

* *

Compromis hâtivement réalisé sous la double menace, pour M. Sanford, d'un désaveu de ses thèses indépendantistes et pour le gouvernement, de la paralysie des institutions territoriales, et, à terme, de troubles plus graves, le projet de loi qui vous est soumis ne saurait, dans ces conditions, avoir toute la cohésion que votre rapporteur aurait pu souhaiter.

On ne peut aussi s'interroger sans quelque inquiétude sur les chances de fonctionnement de la dyarchie instaurée entre le Haut-Commissaire et le vice-président.

Les institutions ne valent, que par ceux qui les appliquent. Mais cet adage risque d'être, en l'occurrence, beaucoup plus qu'un truisme, et il faudra, sans doute, une valeur peu commune à ceux auxquels reviendra ce redoutable honneur.

Ceci étant, l'unanimité recueillie par ce texte sur le plan local ne peut qu'inciter votre ^{commission} commune à vous en demander l'adoption, sous réserve d'un certain nombre de rectifications mineures qui seront évoquées à l'occasion de l'examen des articles.

On doit, en tout état de cause, espérer que la très large décentralisation résultant du nouveau statut permettra aux élus du territoire de mettre en œuvre, notamment sur le plan de l'exploitation des richesses de la mer, les réalisations permettant l'épanouissement d'une économie trop dépendante de la métropole.

Tel est le vrai problème auquel, les dissensions politiques terminées, il convient de s'attacher.

EXAMEN DES ARTICLES

En raison du très bref délai imparti à votre commission, il ne sera traité ici que des articles les plus importants, aucun commentaire particulier ne semblant nécessaire pour un grand nombre de dispositions identiques à celles déjà adoptées par le Parlement en décembre dernier pour la Nouvelle-Calédonie.

Article premier.

L'article premier place le statut de la Polynésie française dans le cadre de l'article 72 de la Constitution, auquel fait expressément référence son premier alinéa, les alinéas 3 et 4 s'inspirant de très près des deux derniers alinéas dudit article 72.

L'article premier contient toutefois, une disposition aux termes de laquelle le territoire est « doté » de la personnalité juridique et de l'autonomie *administrative* et financière.

Or, si les collectivités territoriales jouissent toutes de la personnalité juridique (généralement qualifiée de personnalité morale) et de l'autonomie financière, notions bien connues et dont le contenu est précis, rien n'indique ce qu'est l'« autonomie administrative », notion inconnue des juristes. Il nous semble que ce statut est celui d'une collectivité locale très décentralisée : nous souhaitons que M. le secrétaire d'Etat nous donne son sentiment sur ce point.

Article 3.

L'article 3 relatif à la composition du Conseil de Gouvernement constitue l'un des articles clefs du compromis intervenu entre le Gouvernement et les leaders polynésiens.

Aux termes de cet article, le Conseil de Gouvernement comprend le Haut-Commissaire, chef de territoire, président, et sept membres élus dont l'un a la qualité de vice-président.

Ce dernier préside le Conseil de Gouvernement en cas d'absence ou d'empêchement du Haut-Commissaire, et, surtout — innovation essentielle — pour toutes les affaires de compétence territoriale.

Il résulte, d'autre part, de l'article 5 que le vice-président a un suppléant élu par les Conseillers de Gouvernement en même temps que lui et qui semble, encore que cela ne soit pas précisé, avoir pour fonction de présider en l'absence du vice-président dans les hypothèses où celui-ci aurait eu compétence à cet effet.

Enfin, le secrétaire général assiste au Conseil et peut y prendre la parole, mais n'est plus jamais appelé à le présider.

Article 15.

Relatif à la périodicité des réunions du Conseil de Gouvernement, l'article 15 prévoit que ce conseil est convoqué au moins deux fois par mois par le Haut-Commissaire.

Votre commission vous propose deux amendements.

Le premier tend à assurer une périodicité régulière aux séances du Conseil de Gouvernement en prévoyant sa réunion tous les quinze jours.

L'autre prévoit la convocation de plein droit d'une réunion extraordinaire lorsque le vice-président ou la majorité des conseillers en font la demande.

Article 16.

Autre article important, l'article 16 régleme les conditions auxquelles est subordonnée la validité des délibérations du Conseil de Gouvernement : présence du Haut-Commissaire ou de son suppléant légal et de la majorité des membres élus.

Il dispose d'autre part — ce qui constitue là encore, des innovations essentielles — que le Haut-Commissaire ne participe pas au vote, et qu'en cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

Sur ce dernier point, votre commission vous propose une rédaction plus précise. Il semble aller de soi, en effet, que la voix prépondérante du vice-président ne peut avoir d'objet que lorsqu'il préside effectivement.

D'autre part, il n'est pas inutile de préciser que son suppléant bénéficie de la même prérogative lorsqu'il préside le Conseil de Gouvernement en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président.

Votre commission estime, d'autre part, nécessaire de réparer une omission, en vous demandant d'insérer dans cet article une disposition, qui figure actuellement à l'article 28 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, et aux termes de laquelle est nul de droit tout acte du Conseil de Gouvernement pris hors la présence du Haut-Commissaire ou de son suppléant légal.

Article 17.

L'article 17 constitue, pour le Conseil de Gouvernement, la garantie que ses décisions seront effectivement appliquées. Aussi les représentants de la Polynésie française y sont-ils, à bon droit, attachés.

Aux termes de cet article, le vice-président, au cas où il estimerait qu'une décision régulièrement prise par le Conseil de Gouvernement n'est pas suivie d'effet, peut demander au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer d'en faire assurer l'exécution.

Article 20.

Autre disposition essentielle du projet de loi, l'article 20 affirme le caractère collégial du Conseil de Gouvernement et lui donne notamment compétence pour déterminer l'action des services publics territoriaux.

Le deuxième alinéa institue un système de double signature, les actes du Conseil de Gouvernement étant rendus exécutoires par le Haut-Commissaire, mais devant également être signés par le vice-président. Votre commission vous propose, pour cet alinéa, une rédaction plus explicite.

Il convient de noter également que le troisième alinéa prévoit le cas où le Haut-Commissaire ne rend pas exécutoire un acte qui ne fait pas l'objet d'une demande de seconde lecture ou d'une procédure d'annulation. Le vice-président peut alors requérir le

Haut-Commissaire de le rendre exécutoire, et, si celui-ci ne statue pas dans les quinze jours, peut saisir de la difficulté le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 25.

L'article 25 conserve au Haut-Commissaire, chef de territoire, un certain nombre de prérogatives essentielles. Il est notamment :

- Président du Conseil de Gouvernement ;
- chef de l'administration territoriale ;
- ordonnateur du budget territorial, qu'il a par ailleurs mandat de préparer.

Il assure, en outre, la gestion du personnel et nomme, après avis du Conseil de Gouvernement, les chefs des services publics territoriaux.

Sur ce dernier point, votre commission vous propose un amendement rédactionnel destiné à conférer plus de solennité à l'avis du Conseil de Gouvernement.

Elle estime, d'autre part, nécessaire de compléter cet article par deux alinéas. Le premier constitue une mesure de déconcentration en prévoyant la possibilité pour le Haut-Commissaire de recevoir délégation du Gouvernement pour autoriser des projets d'investissements étrangers, ainsi que les programmes de vols nolisés (charters).

Il s'avère, en effet, que les très longs délais qu'entraîne actuellement la transmission des dossiers à Paris est de nature à porter préjudice à l'économie du territoire.

Le second consiste en la transposition à cet article d'une disposition de l'article 43 tendant à obliger le Haut-Commissaire à transmettre tous les mois à la commission permanente de l'Assemblée territoriale l'état détaillé de l'exécution du budget local. Il semble aller de soi que cette transmission doit être faite à l'Assemblée territoriale elle-même, lorsque celle-ci est en session.

Article 43.

Aux termes de l'article 43, l'Assemblée territoriale élit chaque année une commission permanente analogue à celle du Conseil général dans chaque département métropolitain.

On peut s'interroger sur la nécessité d'un tel organisme, qui risque de faire, pour une large part, double emploi avec le Conseil de Gouvernement.

L'amendement proposé par votre commission est de pure forme et tend à supprimer un alinéa repris par ailleurs à l'article 25.

Article 45.

L'article 45 précise que, dans les matières antérieurement de la compétence de l'Etat, les lois et décrets relatifs à ces matières restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale.

L'amendement proposé par la commission n'a pour objet que de clarifier une rédaction ambiguë. Il est bien évident, en effet, que tous les textes antérieurement intervenus dans les matières désormais dévolues à la compétence territoriale peuvent être abrogés ou modifiés par l'Assemblée territoriale.

Article 53.

Aux termes de l'article 53, l'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des Conseillers de Gouvernement par le vote d'une motion de censure à la majorité des trois cinquièmes.

Votre commission ne pense pas qu'en pratique l'exigence d'une telle majorité qualifiée puisse être respectée.

Quel Conseil de Gouvernement, en effet, pourrait rester en place avec une autorité morale suffisante pour remplir son rôle, dès lors qu'il aurait été désavoué par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ?

Aussi semble-t-il préférable d'exiger seulement la majorité absolue, ainsi, d'ailleurs, que le prévoit déjà le statut de la Nouvelle-Calédonie.

Articles 55 à 61.

Les articles 55 à 61 du projet en constituent la partie la plus originale, et tendant à la création d'un Comité économique et social de la Polynésie française.

Votre commission vous demande d'approuver ces dispositions qui permettront d'associer plus étroitement à la gestion du territoire les représentants des principales forces économiques, culturelles et sociales.

Elle vous propose seulement, par voie d'amendement, l'insertion du mot « organismes » dans l'article 55, afin de permettre la représentation de personnes morales autres que les groupements professionnels et les associations (en particulier celles qui se consacrent à la recherche).

Article 62.

Autre disposition essentielle, l'article 62 accorde au territoire une compétence de droit commun, les attributions de l'Etat étant limitativement énumérées.

Votre commission, après avoir procédé à l'examen détaillé de la liste de ces attributions, a cru devoir vous proposer, par voie d'amendement, de la compléter sur des points secondaires.

Au deuxième alinéa, elle vous propose d'insérer, avant les mots « relations financières avec l'étranger », le mot « changes », qui en constitue, en quelque sorte, l'explicitation.

Au cinquième alinéa, il lui apparaît nécessaire de maintenir dans la compétence d'Etat les principes fondamentaux des obligations commerciales, c'est-à-dire la partie législative du droit commercial, sa partie réglementaire étant, par voie de conséquence, entièrement dévolue au territoire, qui exerce déjà certaines compétences en matière de réglementation du commerce intérieur.

Un alinéa supplémentaire doit, d'autre part, maintenir dans la compétence étatique le cadre d'état de la fonction publique, ne serait-ce que pour coordination avec le dernier alinéa de l'article premier, aux termes duquel le Haut-Commissaire est chef des services d'Etat.

Il semble nécessaire, en outre, — ne serait-ce que dans un but d'efficacité — de laisser à l'Etat compétence en matière de recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche.

Les deux derniers alinéas de cet article appellent, enfin, quelques commentaires.

Le premier maintient les droits de souveraineté et de propriété de l'Etat sur son domaine public et privé, « l'exploitation des

richesses naturelles du domaine maritime restant de la compétence du territoire ». Il semble préférable de viser les « richesses maritimes », sans se limiter au domaine public, en prévision des dispositions envisagées pour la zone dite des « 200 miles ».

Le second concerne le transfert au territoire de la bande côtière dite des cinquante pas géométriques. Pour des raisons historiques, celle-ci n'existe que dans les îles Marquises. Votre commission s'était interrogée sur le point de savoir si ce transfert ne devrait pas bénéficier aux communes, plutôt qu'au territoire. Mais, aux termes de l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 (1^{er} alinéa), le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après consultation de l'Assemblée territoriale, par des décrets en Conseil d'Etat qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Il en résulte donc que le transfert au territoire n'est que temporaire, jusqu'à ce que les décrets d'application de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, qui ne sont pas encore intervenus, soient enfin publiés.

Articles 63 à 68.

Ces articles relatifs aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République ne font que reprendre les attributions traditionnelles de représentant de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale : maintien de l'ordre public, tutelle et contrôle, inscription d'office des dépenses obligatoires, dissolution de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de Gouvernement, déclaration de l'état d'urgence.

Il s'y ajoute simplement la possibilité pour le Haut-Commissaire de négocier, sur instruction du Gouvernement de la République et après consultation du Conseil de Gouvernement, des conventions à caractère culturel, commercial et technique avec les Gouvernements des pays adhérents à la Convention du Pacifique Sud.

Articles 69 et 70.

Ces articles prévoient la possibilité pour l'Etat d'apporter son concours financier et technique aux investissements du territoire, au besoin par le biais de Conventions entre le territoire et des organismes ou établissements publics métropolitains.

Article 71.

L'article 71 maintient en fonctions l'Assemblée territoriale en cours de mandat, le Conseil de Gouvernement devant, pour sa part, être renouvelé dans les quinze jours de la réunion de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale.

Article 72.

L'article 72 abroge toutes les dispositions contraires à celles de la loi nouvelle et, en particulier, deux décrets de 1932 relatifs, l'un à la presse, et l'autre à l'accès dans le territoire des personnes qui n'en sont pas originaires.

Votre commission se félicite de l'abrogation de ces deux textes, contraires aux libertés publiques.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte présenté par le Gouvernement.

Article premier

Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un Territoire d'Outre-Mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Il s'administre par ses représentants élus qui gèrent les affaires d'intérêt local dans les conditions prévues par la présente loi.

Un Haut-Commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services d'Etat.

Art. 2.

Les institutions territoriales comprennent :

- le Conseil de Gouvernement,
- l'Assemblée territoriale ;
- le Comité économique et social.

Propositions de la commission.

Article premier

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

TITRE PREMIER

Des institutions territoriales.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Section I.

Composition et formation.

Art. 3.

Le Conseil de Gouvernement comprend :

- le Haut-Commissaire, chef de territoire, président ;
- un vice-président et six membres qui portent le titre de Conseillers de Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Haut-Commissaire, le vice-président exerce la présidence du Conseil de Gouvernement. En outre, le vice-président exerce la présidence effective pour toutes les affaires de compétence territoriale. Dans ce cas, le Haut-Commissaire assiste aux séances et peut y prendre la parole.

Le secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du conseil et peut y prendre la parole.

Art. 4.

Les Conseillers de Gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote est personnel ; chaque électeur dispose d'un suffrage.

Propositions de la commission.

TITRE PREMIER

Des institutions territoriales.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Section I

Composition et formation.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Pour le premier tour de scrutin, les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'assemblée.

Art. 5.

Lors de la première réunion du Conseil de Gouvernement qui a lieu dans les quinze jours de son élection les Conseillers de Gouvernement élisent en leur sein un vice-président et son suppléant.

Art. 6.

Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs ~~devoirs~~ ^{droits} civils et politiques, être âgés de vingt-trois ans au moins et, s'ils ne sont pas originaires du territoire, y être domiciliés depuis cinq ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de droit la déchéance du mandat de Conseiller de Gouvernement.

Cette déchéance est constatée par un arrêté du Haut-Commissaire.

Art. 7.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

Les fonctions de vice-président et de conseiller de Gouvernement sont en outre incompatibles avec la qualité :

— de membre du Gouvernement de la République ;

— de député, de sénateur ou de conseiller économique et social ;

Propositions de la commission.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

- de membre de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;
- de conseiller général,
- de conseiller régional ;
- de membre d'une assemblée ou d'un Conseil de Gouvernement d'un autre Territoire d'Outre-Mer.

Le vice-président ou le Conseiller de Gouvernement qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction.

S'il ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de Conseiller de Gouvernement.

Le Haut-Commissaire avise le président de l'Assemblée territoriale de la décision prise par le Conseiller de Gouvernement frappé par une incompatibilité.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale, élu Conseiller de Gouvernement, a renoncé à son siège à l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de Conseiller de Gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui.

Art. 8.

En cas de vacance d'un siège de Conseiller de Gouvernement, l'élection d'un nouveau Conseiller de Gouvernement a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9.

Les élections au Conseil de Gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'As-

Propositions de la commission.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

semblée territoriale. Sont applicables dans ce cas les dispositions prévues par la présente loi pour les élections à l'Assemblée territoriale.

Art. 10.

Le président de l'Assemblée territoriale notifie immédiatement au Haut-Commissaire les résultats de l'élection du Conseil de Gouvernement. Le Haut-Commissaire les constate par arrêté.

Art. 11.

Le Conseil de Gouvernement reste en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un conseil par la nouvelle assemblée. En cas de démission collective, les membres du Conseil de Gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes.

Art. 12.

La démission du vice-président, d'un ou des ~~conseillers de gouvernement~~ est présentée au Haut-Commissaire qui en accuse réception, ~~sauf acceptation~~ par ce dernier, cette démission n'est effective qu'après un délai de deux jours francs pendant lesquels les conseillers peuvent retirer leur démission.

Le Haut-Commissaire en informe le président de l'Assemblée territoriale.

Art. 13.

Les élections des membres du Conseil de Gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'Assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou de plusieurs sièges.

Si plus de trois sièges sont vacants, l'Assemblée territoriale se réunit de plein droit en session extraordinaire pour pourvoir à ces vacances.

Propositions de la commission.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Section II.

Règles de fonctionnement.

Art. 14.

Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 15.

Le Conseil de Gouvernement est convoqué au moins deux fois par mois par le Haut-Commissaire qui arrête son ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le conseil décide à la majorité.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du conseil.

Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.

Art. 16.

Le Conseil de Gouvernement ne peut valablement délibérer qu'en présence du Haut-Commissaire ou de son suppléant légal et lorsque la majorité des membres élus en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le Haut-Commissaire, président, ne participe pas au vote.

En cas de partage, la voix du vice-président est prépondérante.

Propositions de la commission.

Section II.

Règles de fonctionnement.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Le Conseil de Gouvernement est convoqué au moins *une fois tous les quinze jours* par...

... à la majorité. *Le Conseil de Gouvernement est convoqué de plein droit pour une réunion extraordinaire lorsque le vice-président ou la majorité des membres élus du Conseil de Gouvernement en font la demande.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

En cas de partage des voix, celle du vice-président ou de son suppléant est prépondérante lorsqu'il préside effectivement le Conseil de Gouvernement.

Est nul de plein droit tout acte pris par le conseil de Gouvernement hors la pré-

Texte présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

Art. 17.

Le vice-président, dans le cas où il estimerait qu'une décision régulièrement prise par le Conseil de Gouvernement n'est pas suivie d'effet, peut demander au ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer de faire assurer l'exécution de cette décision ; le ministre le tient informé dans le délai d'un mois des mesures qu'il a prescrites.

Le vice-président fait part au Haut-Commissaire de la demande présentée au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Art. 18.

Les débats du Conseil de Gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du Conseil acquise à la majorité des membres présents.

Les Conseillers de Gouvernement sont au même titre que les fonctionnaires tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil du Gouvernement, les résultats de ses travaux sont portés à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 19.

Les Conseillers de Gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités est fixé par l'Assemblée territoriale, par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires servant dans le territoire.

Les fonctionnaires élus membres du Conseil de Gouvernement ne peuvent

sence du chef de territoire ou de son suppléant légal. Le Haut-Commissaire constate par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

cumuler cette indemnité avec leur traitement ; mais, le cas échéant, ils perçoivent la différence entre celui-ci et l'indemnité de conseiller.

L'Assemblée territoriale peut attribuer au vice-président du Conseil de Gouvernement une indemnité forfaitaire annuelle de représentation.

Elle peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du Conseil de Gouvernement.

Section III.

Attribution du Conseil de Gouvernement et de ses membres.

Art. 20.

Le Conseil de Gouvernement est chargé collégalement de la gestion des affaires locales. Il détermine, dans les matières de la compétence territoriale, l'action des services publics territoriaux. Il arrête le projet de budget et le transmet à l'Assemblée. Il a, concurremment avec celle-ci, l'initiative des dépenses.

Tous les actes du Conseil de Gouvernement sont signés par le vice-président et rendus exécutoires par le Haut-Commissaire.

Si le Haut-Commissaire ne rend pas exécutoire un acte qui ne fait pas l'objet d'une demande de seconde lecture ou d'une procédure d'annulation, le vice-président peut requérir le Haut-Commissaire de le rendre exécutoire. Si, dans le délai de quinze jours, le Haut-Commissaire n'a pas statué, le vice-président peut demander au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, comme il est prévu à l'article 17 de la présente loi, de faire assurer l'exécution de la délibération. Le ministre le tient informé, dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, des mesures qu'il a prescrites.

Propositions de la commission.

Section III.

Attribution du Conseil de Gouvernement et de ses membres.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Tous les actes du Conseil de Gouvernement sont rendus exécutoires par le Haut-Commissaire après signature par le vice-président.

Alinéa sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 21.

Sont délibérés par le Conseil de Gouvernement :

1° les projets concernant les affaires à soumettre à l'Assemblée territoriale ou à sa commission permanente ;

2° les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'Assemblée.

3° les décisions relatives aux matières suivantes :

a) administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, échanges ou baux selon la réglementation générale délibérée par l'Assemblée territoriale ;

b) acquisition, baux, location d'immeubles consentis au profit du territoire ;

c) acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

d) actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ; en cas de litiges avec l'Etat, le territoire est représenté par le vice-président du Conseil de Gouvernement ;

e) projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux, concessions de service public et concessions de travaux pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du Haut-Commissaire ;

f) conventions avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire ; cahiers des charges y afférents et tarif des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ; fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

g) ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

h) agrément des aérodromes privés ;

i) préparation des programmes de vols nolisés ;

j) organisation des services et établissements publics territoriaux ;

Propositions de la commission.

Art. 21.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

k) mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

l) création, organisation, modification, suppression des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques ;

m) programme d'études et détermination des données statistiques ;

n) réglementation du commerce intérieur et des prix ;

o) préparation du programme annuel d'importation du territoire dans la limite des allocations de devises consenties par l'Etat ;

p) instruction des projets d'investissements étrangers et avis sur ces projets ;

q) application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes et la réglementation des poids et mesures ;

r) organisation générale des foires et marchés ;

s) modalités d'application du Code du travail ;

t) développement de l'éducation de base ;

u) enseignement des langues locales ;

v) codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

Art. 22.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil de Gouvernement peut décider de suspendre ou réduire à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'Assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et fait rapport à l'Assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'Assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle a été prise la décision du Conseil de Gouvernement.

Propositions de la commission.

Art. 22.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Si la décision du conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

Art. 23.

Les projets d'extension de la législation métropolitaine et les projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale sont soumis pour avis au Conseil de Gouvernement.

Le Conseil de Gouvernement est obligatoirement consulté en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers, ainsi qu'en matière de protection civile et de liaisons aériennes.

Il peut être consulté sur toute question que le Haut-Commissaire estime utile de lui soumettre. Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après adoption par les conseils municipaux.

Art. 24.

Le Conseil de Gouvernement peut assortir les contraventions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2 000 F au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Ces infractions sont des contraventions de simple police. Le produit des amendes est versé au budget territorial.

Art. 25.

Le Haut-Commissaire, président du Conseil de Gouvernement, représente le territoire en toutes circonstances, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3°, d, de l'article 21.

Il est le chef de l'administration territoriale et, en cette qualité, prend tou-

Propositions de la commission.

Art. 23.

Sans modification.

Art. 24.

Sans modification.

Art. 25.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

tes mesures utiles pour l'exécution des décisions du Conseil de Gouvernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction au secrétaire général.

Il prépare le projet de budget territorial et le soumet au Conseil de Gouvernement, qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'Assemblée territoriale.

Il est ordonnateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il prend, en matière contentieuse territoriale, toutes mesures conservatoires urgentes.

Il nomme, après avis du Conseil de Gouvernement, les chefs des services publics territoriaux.

Il assure la gestion du personnel.

Art. 26.

Le Conseil de Gouvernement désigne, en son sein, des conseillers délégués chargés, dans un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services et établissements publics :

— de contrôler l'exécution des décisions du conseil ;

— de saisir le conseil de propositions relatives au fonctionnement du secteur contrôlé.

Art. 27.

Pour l'accomplissement de leurs missions le Haut-Commissaire met, en tant que de besoin, à la disposition des conseil-

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il nomme les chefs des services publics territoriaux après avis donné en Conseil de Gouvernement.

Alinéa sans modification.

Il peut recevoir délégation du Gouvernement pour autoriser les projets d'investissements de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, ainsi que les programmes de voles nolisés.

Le Haut-Commissaire, président du Conseil de Gouvernement, est tenu d'adresser à l'Assemblée territoriale et, pendant les intersessions, à la Commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent, concernant le budget local.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

lers délégués les chefs de service intéressés. Ces derniers, à la demande des conseillers délégués, sont entendus par le Conseil de Gouvernement.

Les conseillers délégués rendent compte de l'exécution de leur mission au Conseil de Gouvernement. Ils sont entendus par l'Assemblée territoriale à l'occasion de l'examen des affaires relevant du secteur qui leur est confié.

Art. 28.

Le vice-président est chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les Conseillers de Gouvernement. Il présente chaque année à l'Assemblée territoriale :

— lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

— lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du Conseil de Gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'Assemblée au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Section I.

Composition et formation.

Art. 29.

L'Assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

Propositions de la commission.

Art. 28.

Sans modification.

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Section I.

Composition et formation.

Art. 29.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 30.

Les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les Territoires d'Outre-Mer les opérations électorales sont applicables aux élections à l'Assemblée territoriale.

Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 31.

Tout membre de l'Assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du Haut-Commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 32.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au Haut-Commissaire.

Art. 33.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les membres de l'Assemblée territoriale et par le chef du territoire devant le Conseil de contentieux du territoire.

Propositions de la commission.

Art. 30.

Sans modification.

Art. 31.

Sans modification.

Art. 32.

Sans modification.

Art. 33.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Le recours du chef du territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.

Section II.

Fonctionnement.

Art. 34.

L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Art. 35.

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du Haut-Commissaire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Le budget doit être voté avant le 31 décembre ; s'il n'est pas voté à cette date, il est fait application des dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi.

L'Assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où l'Assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le Haut-Commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du Conseil de Gouvernement la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du Haut-Commissaire pris en Conseil de Gouvernement.

Propositions de la commission.

Section II.

Fonctionnement.

Art. 34.

Sans modification.

Art. 35.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 36.

L'Assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par l'arrêté de convocation soit sur la demande présentée par écrit au président de l'assemblée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, soit à la demande du Haut-Commissaire ou du Conseil de Gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Art. 37.

L'Assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en adresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 38.

Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de séance, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont ren-

Propositions de la commission.

Art. 36.

Sans modification.

Art. 37.

Sans modification.

Art. 38.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

voyées au lendemain ; elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 39.

L'assemblée établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés du président de l'assemblée, adressés au Haut-Commissaire et publiés dans le délai de trente jours à compter de la date de la séance.

Art. 40.

Est nulle toute délibération de l'Assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le Haut-Commissaire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. Il rend compte au Ministre chargé des territoires d'Outre-Mer.

Art. 41.

Le Haut-Commissaire et le secrétaire général ont entrée aux séances de l'assemblée et de sa commission permanente. Ils peuvent être entendus par elles.

Le Conseil de Gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et des commissions.

Le vice-président et les conseillers de gouvernement assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions ; ils sont entendus sur les matières de leur compétence ; ils peuvent se faire assister de commissaires pris parmi les agents de l'administration.

Propositions de la commission.

Art. 39.

Sans modification.

Art. 40.

Sans modification.

Art. 41.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 42.

L'Assemblée territoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transports ou de mission.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement ou du Conseil économique et social.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché membres de l'Assemblée territoriale perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée ou seulement leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le traitement est supérieur à l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée territoriale peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Elle peut prévoir, par son règlement intérieur, que l'indemnité ne sera pas versée en totalité aux conseillers territoriaux absents sans excuse valable à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

L'assemblée peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales.

Art. 43.

L'Assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente, composée de sept membres et dont le fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie. Elle peut, en cas d'urgence, sur proposition du Conseil de Gouvernement, décider par

Propositions de la commission.

Art. 42.

Sans modification.

Art. 43.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

délibération, sous réserve des dispositions de l'article 48, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée territoriale par le Conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire.

La commission permanente ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance ; ses délibérations sont prises à la majorité des membres la composant ; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Le Haut-Commissaire, président du Conseil de Gouvernement, est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent, concernant le budget local.

Art. 44.

L'Assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat ou de celle du Conseil de Gouvernement, telles qu'elles sont définies par la présente loi. Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi.

Art. 45.

Les délibérations prises en application de l'article précédent peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conven-

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 44.

Sans modification.

Art. 45.

Alinéa sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

tions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, des décrets n° 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs à ces matières restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Les lois et décrets relatifs aux matières de compétence territoriale restent...

...de l'Assemblée territoriale.

Art. 46.

Art. 46.

L'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions de simple police et des peines d'amende n'excédant pas 2 000 F, ou des peines de l'une ou l'autre espèce, à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

Sans modification.

Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles, mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables en métropole aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'Assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaine pour des infractions de même nature, telles que confiscation d'objets utilisés pour les commettre, démolition de construction, retrait de permis de conduire des véhicules, fermeture d'établissements, incapacités professionnelles.

Dans la même limite l'Assemblée territoriale peut également réglementer le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales, douanières et économiques de sa compétence.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 47.

Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale :

a) les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

b) la situation annuelle des fonds du territoire ;

c) toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ;

d) la nomination du représentant, choisi dans le territoire, au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'Outre-Mer dont dépend le territoire ;

e) sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1129 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'Outre-Mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radioélectriques intérieur ;

f) les projets de loi de ratification de Conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

Les observations éventuelles de l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au Haut-Commissaire qui en transmet une copie à la Cour des Comptes par l'intermédiaire du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Lorsque l'assemblée ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises au titre du présent article pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, ni pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'Assemblée territoriale peut adopter des vœux, tendant soit à étendre des

Propositions de la commission.

Art. 47.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ; ces vœux sont adressés par le président de l'Assemblée territoriale au Haut-Commissaire et transmis par celui-ci au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

CHAPITRE III

**DES RAPPORTS
ENTRE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
ET LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT**

Art. 48.

L'Assemblée territoriale ou sa Commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le Conseil de Gouvernement, soit de propositions de délibérations de ses membres.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recette ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 49.

Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le Haut-Commissaire ouvre par arrêté des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Si l'Assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer peut établir par arrêté, sur proposition du Haut-Commissaire, un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 50.

Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accom-

Propositions de la commission.

CHAPITRE III

**DES RAPPORTS
ENTRE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
ET LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT**

Art. 48.

Sans modification.

Art. 49.

Sans modification.

Art. 50.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

pagnés d'un extrait des procès-verbaux des séances relatives à leur discussion et leur adoption, dans un délai de trente jours francs à compter de la date de leur adoption, au Haut-Commissaire, qui transmet aussitôt l'un d'eux au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Art. 51.

La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les instituant ou les modifiant.

Art. 52.

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant.

Art. 53.

L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes au moins des membres composant l'assemblée. Il ne peut être déposé plus d'une motion de censure par session.

Art. 54.

L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des Conseillers de Gouvernement. De nouvelles élections du Conseil de Gouvernement ont lieu dans les conditions fixées par l'article 13.

Propositions de la commission.

Art. 51.

Sans modification.

Art. 52.

Sans modification.

Art. 53.

L'Assemblée...

...qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres...

...par session.

Art. 54.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE IV

DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 55.

Le Comité économique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Art. 56.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Comité économique et social, par un nombre de conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.

Le Comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'Assemblée territoriale.

Art. 57.

Les membres du Comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-trois ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques, et, s'ils ne sont pas originaires du territoire, y être domiciliés depuis cinq ans au moins. Ils doivent exercer, depuis plus de deux ans, l'activité qu'ils représentent.

Art. 58.

Les membres du Conseil de Gouvernement, de l'Assemblée territoriale, les maires, adjoints et conseillers municipaux, ne peuvent pas faire partie du Comité économique et social de la Polynésie française.

Propositions de la commission.

CHAPITRE IV

DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 55.

Le Comité...

... groupements professionnels, des organismes et des associations...
...territoire.

Art. 56.

Sans modification.

Art. 57.

Sans modification.

Art. 58.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 59.

Des décisions du Conseil de Gouvernement, pris après avis de l'Assemblée territoriale, fixent :

— la liste des groupements et associations représentés au sein du Comité économique et social ;

— le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

— le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

— le nombre des membres du Comité économique et social.

Art. 60.

Les sessions ordinaires du Comité économique et social coïncident avec celles de l'Assemblée territoriale. Les règles de fonctionnement du Comité sont fixées par décisions du Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 61.

Le Comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique et social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le Conseil de Gouvernement ou l'Assemblée territoriale.

Ses attributions, ainsi que les conditions dans lesquelles il les exerce, sont déterminées par décisions du Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Propositions de la commission.

Art. 59.

Sans modification.

Art. 60.

Sans modification.

Art. 61.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

TITRE II

TITRE II

De la représentation de la République dans le territoire.

De la représentation de la République dans le territoire.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

Art. 62.

Art. 62.

Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 68, le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

Alinéa sans modification.

— relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers, communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications), monnaie, Trésor, crédit, relations financières avec l'étranger, commerce extérieur ;

— relations...

— défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières premières stratégiques telles que définies par la décision du 14 avril 1959) ;

... monnaie, Trésor, crédit, *changes*, relations financières...

— nationalité ; organisation législative de l'état civil ;

— défense...

— droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ;

— nationalité...

— justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice, droit pénal, procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire ;

— droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; *principes fondamentaux des obligations commerciales* ;

— administration communale et tutelle des collectivités locales ;

— justice...

— enseignement secondaire ; enseignement supérieur ;

— *fonction publique* (cadre d'Etat) ;
— administration...

— radiodiffusion et télévision ;

— enseignement secondaire ; enseignement supérieur ; *recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche.*

Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale.

— radiodiffusion...

L'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine

Alinéa sans modification.

L'Etat...

Texte présenté par le Gouvernement.

public et privé, terrestre, maritime et aérien, l'exploitation des richesses naturelles du domaine maritime restant de la compétence du territoire.

Est transféré au domaine public du territoire dans les îles Marquises, la propriété inaliénable de la bande côtière dite des cinquante pas géométriques.

CHAPITRE II

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 63.

Dans toutes ses fonctions, le Haut-Commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement, sauf dans le cas prévu à l'article 3 de la présente loi.

Art. 64.

Le Haut-Commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le Conseil de Gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans des conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Propositions de la commission.

... des richesses naturelles maritimes restant de la compétence du territoire.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 63.

Sans modification.

Art. 64.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 65.

Le Haut-Commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoire, par arrêté, les délibérations de l'Assemblée territoriale dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi.

Dans ce délai, le Haut-Commissaire peut appeler l'Assemblée territoriale ou le Conseil de gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire ; ce délai suspend l'exécution de ces délibérations.

Le Haut-Commissaire peut en outre demander l'annulation totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de Gouvernement, pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée territoriale le Haut-Commissaire en avise son président, ou, en dehors des sessions, le président de la Commission permanente.

S'il s'agit d'un acte du Conseil de Gouvernement, le Haut-Commissaire en avise le vice-président du Conseil de Gouvernement.

Si son annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs après la notification au Haut-Commissaire de sa confirmation en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs.

Art. 66.

Si certaines dépenses obligatoires, définies par le décret n° 57-466 du 4 avril 1957 et l'article 15, dernier alinéa, de la présente loi, ont été omises ou si le crédit correspondant à ces dépenses a été

Propositions de la commission.

Art. 65.

Sans modification.

Art. 66.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

insuffisamment doté au budget, le Haut-Commissaire demande au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer de provoquer l'inscription d'office, par décret en Conseil d'Etat, des crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Il y est pourvu par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues et, à défaut, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes instituées par décret.

Art. 67.

L'Assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement peuvent être dissous par décret en Conseil des Ministres.

Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

En cas de dissolution du Conseil de Gouvernement, le Haut-Commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de Gouvernement par cette assemblée.

Art. 68.

Le Haut-Commissaire peut être habilité à négocier, sur instruction du Gouvernement de la République et après consultation du Conseil de Gouvernement, avec les gouvernements des pays adhérents à la Commission du Pacifique Sud, des Conventions à caractère culturel, commercial et technique, présentant un intérêt direct pour le territoire.

Propositions de la commission.

Art. 67.

Sans modification.

Art. 68.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Propositions de la Commission.

TITRE III

**De l'aide technique
et financière contractuelle.**

Art. 69.

A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

Art. 70.

Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des Conventions passées entre eux et le territoire.

Des Conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radio-diffusion et de télévision établis dans le territoire.

TITRE III

**De l'aide technique
et financière contractuelle.**

Art. 69.

Sans modification.

Art. 70.

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

TITRE IV

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 71.

Art. 71.

L'Assemblée territoriale en cours de mandat exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat.

Sans modification.

Le Conseil de Gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, qui doit intervenir dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'Assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 72.

Art. 72.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

Sans modification.

— le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français d'Océanie ;

— le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des Etablissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

— le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les Etablissements français d'Océanie ;

— le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

— le décret n° 57-812 du 25 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;

— l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 15.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... au moins deux fois par mois...

par les mots :

... au moins une fois tous les quinze jours...

Amendement : Compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

Le Conseil de Gouvernement est convoqué de plein droit pour une réunion extraordinaire lorsque le vice-président ou la majorité des membres élus du Conseil de Gouvernement en font la demande.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

En cas de partage des voix, celle du vice-président ou de son suppléant est prépondérante lorsqu'il préside effectivement le Conseil de Gouvernement.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Est nul de plein droit tout acte pris par le Conseil de Gouvernement hors la présence du chef de territoire ou de son suppléant légal. Le Haut-Commissaire constate par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions.

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Tous les actes du Conseil de Gouvernement sont rendus exécutoires par le Haut-Commissaire après signature par le vice-président.

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

Il nomme les chefs des services publics territoriaux après avis donné en Conseil de Gouvernement.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les dispositions ci-après :

Il peut recevoir délégation du Gouvernement pour autoriser les projets d'investissements de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, ainsi que les programmes de vols nolisés.

Le Haut-Commissaire, président du Conseil de Gouvernement, est tenu d'adresser à l'Assemblée territoriale et, pendant les inter-sessions, à la Commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent, concernant le budget local.

Art. 43.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 45.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Les lois et décrets relatifs aux matières de compétence territoriale restent...
(le reste sans changement.)

Art. 53.

Amendement : Remplacer les mots :

... des trois cinquièmes au moins...

par le mot :

... absolue...

Art. 55.

Amendement : Après les mots :

... groupements professionnels...

insérer les mots :

... des organismes...

Art. 62.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot :

... crédit,

insérer le mot :

... changes,

Amendement : Compléter *in fine* le cinquième alinéa de cet article par les mots :

... ; principes fondamentaux des obligations commerciales...

Amendement : Après le sixième alinéa de cet article, insérer les mots :

— fonction publique (cadre d'Etat).

Amendement : Compléter *in fine* le huitième alinéa de cet article par les mots :

... recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche.

Amendement : Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... du domaine.

et mettre au pluriel le mot :

... maritime...